

UTILISATION D'EXTRAITS DE LIVRES ET DE PÉRIODIQUES à des fins d'illustrations de l'enseignement

Gérer le droit d'auteur avec l'aide du CFC

Contrat d'apport volontaire en gérance de droits

Le contexte

Des copies numériques de plus en plus nombreuses

Depuis plusieurs années, les enseignants souhaitent recourir aux technologies et réseaux numériques pour illustrer leurs cours. Ce mouvement est aujourd'hui amorcé de l'école primaire à l'université. Cette évolution offre l'opportunité d'une plus grande souplesse dans la mise à disposition des dossiers de cours, fiches de travaux dirigés ou exercices traditionnellement réalisés sous forme de photocopies, ainsi que d'une diffusion moins coûteuse. Bien entendu, les enseignants veulent pouvoir continuer à intégrer des extraits d'œuvres protégées dans ces différents documents.

Réalisées sous forme de photocopies, ces reproductions sont autorisées, pour tous les niveaux d'enseignement, grâce aux accords conclus entre le CFC et le ministère de l'Éducation nationale ou les établissements concernés. Les auteurs et les éditeurs des œuvres copiées sont ainsi rémunérés au titre de ces copies.

Le CFC n'a pas de compétence préétablie pour autoriser les copies numériques ; les établissements devraient donc demander les autorisations nécessaires directement auprès des titulaires de droits concernés. Un certain nombre d'entre eux et le ministère de l'Éducation nationale ont considéré qu'une telle situation constituerait un retour en arrière par rapport à la photocopie.

Les évolutions récentes

Des accords conclus avec le ministère de l'Éducation nationale

Des discussions engagées voici plus de trois ans ont mené à la conclusion, en mars 2006, d'accords entre le ministère et les représentants des auteurs et des éditeurs de l'Écrit, permettant de répondre à certains besoins de l'enseignement et de la recherche en matière d'utilisation d'extraits d'œuvres protégées, notamment dans l'environnement numérique.

Le dispositif adopté applicable, jusqu'au 31 décembre 2008, permet :

- aux établissements d'accéder licitement aux œuvres,
- aux ayants droit d'obtenir une rémunération au titre de cette utilisation,
- de compléter le dispositif mis en œuvre pour la reprographie,
- de traiter par la voie contractuelle le passage, au moins partiel, du papier au numérique.

Ces accords visent des utilisations numériques d'extraits de livres et de périodiques ainsi que des utilisations plus traditionnelles en classe (ex. récitation) qui jusqu'à présent ne faisaient l'objet d'aucune autorisation.

Entre temps, la loi DADVSI sur le droit d'auteur, votée le 1^{er} août 2006, a instauré une exception au droit exclusif pour les utilisations à fin d'illustration de l'enseignement et de la recherche des œuvres de l'écrit à caractère non pédagogique. Toutefois cette "exception pédagogique" ne s'appliquera qu'à partir du 1^{er} janvier 2009 et ne fait donc pas obstacle à la mise en œuvre des accords signés avec le ministère de l'Éducation nationale.

L'application des accords permet d'apporter une solution immédiate à la demande du secteur de l'enseignement et servira par ailleurs de base aux négociations lors de la mise en place des dispositions de la loi DADVSI.

La solution de gestion proposée

Une gestion collective volontaire mise en œuvre par le CFC

La voie voulue et choisie par les représentants des ayants droit est celle d'une gestion collective volontaire des droits, mise en œuvre par le CFC, qui permet à chacun de se déterminer librement. Elle a fait l'objet d'une exploration préalable par les organisations professionnelles (syndicats et fédérations d'éditeurs de livres et de périodiques) avec la coopération du CFC.

En effet, celui-ci a l'expérience de cette gestion collective volontaire, puisque depuis 2002, il propose un mécanisme semblable aux éditeurs de presse pour la gestion des droits dans le cas de l'utilisation d'articles de périodiques sous forme de panoramas de presse électroniques diffusés sur des intranets.

La mise en œuvre de la gestion collective volontaire proposée et le succès de la voie contractuelle ainsi privilégiée reposent sur la participation du plus grand nombre. Pour ce faire, chaque éditeur doit apporter au CFC la gérance de ses droits au moyen du contrat qui est ici présenté. Celui-ci paraîtra d'ailleurs familier aux éditeurs des quelques 750 périodiques pour le compte desquels le CFC intervient déjà puisque le schéma proposé est semblable à celui retenu pour les panoramas de presse électroniques.

LE CONTRAT D'APPORT VOLONTAIRE EN GÉRANCE DE DROITS

Il est établi entre chaque éditeur et le CFC. Il a pour objet :

- d'organiser les relations entre l'éditeur et le CFC,
- de déterminer les utilisations pour lesquelles le CFC doit intervenir et de définir les droits qu'il doit exercer,
- de fixer les conditions et limites d'autorisation que le CFC doit mettre en œuvre dans les contrats avec les utilisateurs,
- de déterminer le répertoire des livres et périodiques gérés par le CFC.

Il s'agit d'un apport de la gérance des droits. **L'éditeur ne se dépossède donc pas de ses droits** et ce d'autant plus que l'apport n'est pas exclusif. L'éditeur peut toujours conclure des contrats directs avec des établissements. En revanche, l'éditeur s'engage à ne pas faire apport de ses droits à une autre société de gestion collective.

Le CFC ne se substitue pas à l'éditeur pour gérer l'ensemble de ses droits numériques. L'apport de droits ne concerne que des utilisations et des droits strictement délimités.

Les utilisateurs concernés

L'apport vise les établissements d'enseignement traditionnels (écoles, collèges, lycées, universités, etc.) publics et privés, les organismes de recherche et les organismes de formation professionnelle et continue.

Dans un premier temps, seuls les établissements sous la tutelle du ministère de l'Éducation nationale seront concernés, mais les accords conclus avec celui-ci ont vocation à être déclinés auprès des établissements d'enseignement relevant d'autres ministères et éventuellement à être transposés à l'étranger.

Les utilisations visées

Il s'agit d'utilisations d'œuvres protégées ayant pour but d'illustrer les activités d'enseignement, de formation ou de recherche. Ces utilisations ne peuvent constituer que l'accessoire du travail pédagogique, de l'activité de formation ou de recherche.

Bien entendu, aucune exploitation commerciale n'est concernée et ne pourra être autorisée.

Deux grandes catégories d'utilisations sont visées.

Des usages traditionnels

Il s'agit d'utilisations qui n'avaient jamais fait l'objet d'autorisation, pas plus d'ailleurs que de réclamation de la part des titulaires de droits. On citera des représentations telles que la lecture, la récitation ou la dictée.

On ajoutera à cette catégorie d'usages traditionnels les reproductions effectuées pour les besoins des examens et des concours.

Des usages numériques

Sont visées les reproductions numériques d'extraits d'œuvres fixées sur support papier mises à disposition sur les intranets des établissements ou accessibles à distance pour les seuls élèves ou étudiants concernés avec code d'accès et mot de passe. La mise à disposition sur internet n'est possible que dans un cas unique, celui des thèses non publiées.

Rappelons que les œuvres fixées sur support numérique ne sont pas comprises dans l'apport.

Les conditions et limites d'utilisation

Elles sont strictement définies par l'article 4 du contrat d'apport de droits.

Cet article, qui constitue un des points essentiels de l'apport, comporte une série de définitions qui précisent les utilisateurs et les utilisations visées ainsi que certaines notions devant être mises en œuvre.

L'article 4 de l'apport de droits prévoit également des conditions et limites applicables de façon générale, quelle que soit l'utilisation envisagée, dont les principales sont les suivantes.

Limites d'application générale

Dans tous les cas, les reproductions ou représentations ne peuvent être effectuées qu'à partir des supports papier des œuvres. Les œuvres fixées sur supports numériques, qu'elles soient accessibles on-line ou off-line, sont exclues.

La notion d'extrait est ensuite définie en distinguant les périodiques (2 articles d'une même parution dans la limite de 10 % de la pagination) et les livres (au plus 5 pages consécutives d'un livre dans la limite de 20 % de la pagination) avec une limite spécifique pour les manuels scolaires (4 pages consécutives dans la limite de 5 % de la pagination).

Limites spécifiques aux usages numériques

Une section importante est également consacrée aux conditions spécifiques aux usages numériques. Le stockage des reproductions d'extraits d'œuvres y est ainsi strictement limité à la durée des contrats. La transmission hors des réseaux visés par les contrats y est prohibée de même que l'accès à ces réseaux par des moteurs de recherche externes.

Utilisations exclues

La constitution de bases de données documentaires est expressément exclue.

Les travaux pédagogiques mis en ligne et comportant des reproductions d'œuvres ne doivent pas être accessibles par des moteurs de recherche externes.

Sont encore exclues expressément les copies papier faisant d'ores et déjà l'objet de contrats entre le CFC et les établissements, ces contrats continuant à s'appliquer pleinement.

Le répertoire

Chaque éditeur détermine les œuvres pour lesquelles il confie la gestion des droits au CFC. Pour cela, il doit mentionner à l'annexe 1 les œuvres qu'il souhaite ou doit exclure. Les exclusions peuvent porter sur une œuvre ou des catégories d'œuvres (par exemple une collection) ou des parties d'œuvres (les images ou certaines catégories d'images).

Ce point est très important car l'éditeur garantit le CFC (article 3) qu'il détient les droits dont il fait apport de la gérance.

L'éditeur doit également définir le répertoire dans l'espace. L'apport est réputé effectué pour tous pays, mais l'éditeur peut, bien entendu, exclure certains pays (une annexe 2 spécifique est prévue à cet effet).

LES MODALITÉS DE LA GESTION DES DROITS

L'apport de droits comporte une série d'articles qui régissent les rapports entre l'éditeur et le CFC.

L'article 2 traite de la durée de l'apport (un an renouvelable avec une première période de trois années garanties, pour permettre aux accords conclus avec le ministère de l'Éducation nationale de fonctionner). **L'article 5** traite de la tarification et **l'article 6** de l'information de l'éditeur et de sa participation à la mise en œuvre de la gestion. Il est notamment prévu que les éditeurs seront consultés sur les points n'ayant pu encore être traités (par exemple la tarification) et qu'ils seront régulièrement informés de façon spécifique.

L'article 7 prévoit les modalités de distribution des droits en précisant, d'une part, les modalités comptables du versement des droits perçus et, d'autre part, les modalités de détermination de la part revenant à chaque œuvre, celle-ci reposant sur le principe de la déclaration des œuvres par l'utilisateur.

Concernant le coût de la gestion, **l'article 8** renvoie aux dispositions statutaires du CFC. Pour mémoire, il est rappelé que le taux de frais de gestion était 12 % en 2005.

Mode d'emploi

■ vous êtes **associé du CFC**

Complétez et signez les deux exemplaires de l'apport de droits qui vous ont été adressés avant de les retourner au CFC (20, rue des Grands-Augustins – 75006 PARIS). Vous recevrez en retour votre original signé par le Gérant du CFC.

■ vous n'êtes **pas associé du CFC**

Procédez comme indiqué ci-dessus. Néanmoins, votre adhésion au CFC est nécessaire à la validation de votre apport de droits (article 9).

À réception de votre apport de droits, vous recevrez du CFC un formulaire d'adhésion à retourner au CFC. Une fois votre adhésion enregistrée, votre apport sera validé et vous recevrez votre original.

Pour toute information complémentaire sur le présent acte :
s.chastanet@cfcopies.com ou 01 44 07 47 70

Pour une information générale concernant le CFC ou pour prendre connaissance du texte précis des accords conclus avec le ministère de l'Éducation nationale, nous vous invitons à consulter le site internet du CFC
www.cfcopies.com (rubrique "Vous êtes auteurs/éditeurs")



CFC - CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE

20, rue des Grands-Augustins - 75006 Paris - Tél. : 01 44 07 47 70 - Fax : 01 46 34 67 19

Société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire et artistique, agréée par le ministre de la Culture
Société civile à capital variable – RCS PARIS D 330 285 875 – TVA n°FR 18 330 285 875